



Date 17 octobre 2003
Responsable Pierre Besson
Service Bourses et marchés
Téléphone direct 031 323 08 80
E-mail direct pierre.besson@ebk.admin.ch
Référence 403.10

Aux personnes
intéressées

La Commission fédérale des banques (CFB) met en consultation un projet de révision de l'Ordonnance de la CFB sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, chapitres 3 à 5 (Ordonnance de la CFB, OBVM-CFB) et un projet de révision de la Commission des OPA (COPA) concernant l'Ordonnance de la COPA sur les offres publiques d'acquisition (Ordonnance sur les OPA, OOPA)

Un examen des deux ordonnances citées en titre entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998 a mis en évidence la nécessité d'une révision partielle approfondie des dispositions concernant la déclaration des participations et des OPA. La CFB, en collaboration avec l'Instance pour la publicité des participations de la SWX Swiss Exchange, et la COPA ont élaboré des projets de révision. La procédure de consultation concernant la révision en cours s'adresse à tous les cercles intéressés, en particulier aux émetteurs, actionnaires/potentiels auteurs d'OPA, associations, autorités, réviseurs et avocats. La procédure de consultation s'achèvera le **vendredi, 9 janvier 2004**.

But et contenu de la révision

Outre la suppression de quelques dispositions (car matériellement inutiles ou concernant des points déjà réglés par d'autres dispositions) ainsi que des précisions rédactionnelles, la révision vise avant tout à reprendre la riche pratique qui a été développée dans les domaines des OPA et de la déclaration des participations. Les modifications matérielles d'importance sur lesquelles nous aimerions attirer votre attention sont les suivantes:

OBVM-CFB

- Art. 10 al. 1bis (nouveau) et al. 1ter (nouveau): naissance/respect de l'obligation de déclarer
- Art 14 al. 1bis (nouveau): déclaration des modifications des informations soumises à l'obligation de déclarer
- Art. 22 al. 8 et 9: respect de l'obligation de publier
- Art. 35 al. 2bis (nouveau), al. 2quater (nouveau) et al. 4: possibilité d'opposition lors de la constatation de l'absence de l'obligation de présenter une offre
- Art. 37 al. 2, 3 et 4 (nouveau): détermination du prix de l'offre
- Art. 40 al. 1: acquisition préalable par échange de valeurs mobilières



- Art. 43: compétence exclusive de la COPA pour octroyer des dérogations pour de justes motifs

UEV-UEK

- Art. 10 al. 6: délai pour l'application de la "best price rule"
- Art. 35 al. 2 lit. e (nouveau): mesures de défense illicites supplémentaires
- Art. 53 et 54: position des parties / intervenants dans la procédure
- Art. 55bis (nouveau): ordonnance de procédure
- Art. 61 al. 1: participation de la société cible à la procédure / recommandation provisoire

Consultation

Vous trouverez ci-joint deux projets de révision concernant l'OBVM-CFB et l'OOPA présentés sur des tableaux synoptiques. Les dispositions en vigueur se trouvent dans la colonne de gauche, la colonne du milieu comporte les propositions de révision et la colonne de droite les commentaires correspondants.

Par souci de transparence, la CFB a décidé de mener la procédure de consultation par internet. Le délai pour prendre position est le **9 janvier 2004**. Jusqu'à cette date, des commentaires peuvent être adressés de la manière suivante:

- Par écrit à la Commission fédérale des Banques, Bourses et Marchés, Case Postale, 3001 Berne;
- Par message électronique en fichier PDF à: pierre.besson@ebk.admin.ch.

Afin d'assurer une procédure d'appréciation des résultats de la consultation efficace, les prises de position ne peuvent être adressées que par ces deux voies et doivent clairement se référer à la présente procédure de consultation, avec indication de l'auteur (particulier/entreprise, personne de contact). **Si l'auteur n'indique pas expressément souhaiter que ses commentaires restent confidentiels**, les prises de position seront publiées, avec mention de l'auteur, sur la page internet de la CFB. Les prises de position anonymes ou non objectives ne seront pas prises en compte.

M. Franz Stirnimann (031 322 69 33) et M. Pierre Besson (031 323 08 80) sont à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Commission fédérale des banques

Dr. Kurt Hauri
Präsident

Daniel Zuberbühler
Direktor